



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegations de service public

Question orale n° 1443

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les soudaines et graves difficultés des communes littorales auxquelles sont brutalement appliquées certaines dispositions de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin. Quelques directions départementales de l'équipement indiquent en effet à des communes que la concession des plages (équipement, entretien et exploitations des plages) constitue une délégation de service public au sens de la loi Sapin précitée. De ce fait, à quelques semaines de la saison touristique, certaines communes se voient ainsi dépossédées de leur plage et sont confrontées à de nombreux problèmes : à qui durant l'appel d'offres incombe l'entretien ? Comment est assurée la sécurité des utilisateurs ? Que devient la responsabilité des communes et qu'en est-il des pouvoirs de police des maires ? En contradiction avec la loi « littoral », cette procédure peut, de surcroît, conduire à des formes de privatisation et d'aliénation de l'espace public. Le comble du choquant est l'attitude du Port autonome de Bordeaux, qui vient de lancer un appel d'offres pour la gestion des plages de la commune de Meschers, située dans le domaine fluvial de l'estuaire de la Gironde. Alors que les vacances pascales approchent, cette commune se voit soudainement dessaisie de ses plages et a, de ce fait, décidé de cesser tout entretien. De la même manière, si la logique apparente de la loi Sapin était respectée, cette commune - tout comme d'autres situées dans le ressort du port autonome - pourrait un jour perdre la gestion du port de plaisance qu'elle a construit à l'aide de ses propres deniers et des subventions de collectivités publiques. Il lui demande donc instamment de bien vouloir mettre fin à l'application erronée de la loi Sapin, contraire à la loi « littoral » qui stipule dans son article 30 que « l'usage libre et gratuit pour le public constitue la destination fondamentale des plages ».

Texte de la réponse

M. le président. M. Dominique Bussereau a présenté une question no 1443.

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour exposer sa question.

M. Dominique Bussereau. Si je devais résumer ma question, comme pourrait le faire un journal grand public, je dirais : « Non à la privatisation de nos plages ». Je m'explique.

Les communes littorales connaissent depuis peu de graves et soudaines difficultés parce qu'on veut appliquer des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la fameuse loi Sapin. En effet, quelques directions départementales de l'équipement viennent de faire savoir à certaines communes que la concession de leurs plages, qu'il s'agisse de leur équipement, de leur entretien ou de leur exploitation, constituait une délégation de service public au sens de la loi Sapin. De ce fait, des communes littorales sont soudainement dépossédées de leurs plages à quelques semaines de la saison touristique et même à quelques jours puisque le week-end de Pâques approche.

La période d'appel d'offres prévue par la loi Sapin étant très longue, que se passera-t-il avant son terme ? Qui doit entretenir ces plages ? Qui doit assurer la sécurité des utilisateurs ? Que devient la responsabilité des

communes ? Que deviennent les pouvoirs de police des maires ?

Par ailleurs, au regard des fortes dérives constatées il y a quelques années, en particulier sur le littoral méditerranéen, on peut craindre que cette procédure ne conduise à des formes de privatisation et d'aliénation de l'espace public, contrairement à l'esprit de la loi littoral. Demain, en effet, un grand club de loisir, une colonie de vacances, un particulier peut devenir attributaire d'une plage et réserver, contre menue monnaie, l'accès à qui le souhaite.

Le comble du choquant, madame le secrétaire d'Etat aux transports, est l'attitude du port autonome de Bordeaux, qui gère, pour le compte de l'Etat, l'estuaire de la Gironde, depuis la pointe de Suzac jusqu'à Bordeaux. En effet, il vient de lancer un appel d'offres pour la gestion des plages de la commune littorale de Meschers-sur-Gironde, située dans le domaine fluvial de l'estuaire. A quelques jours des vacances de Pâques, cette commune se voit ainsi brutalement dessaisie de ses plages. De ce fait son maire vient de décider de cesser leur entretien.

De la même manière, si la logique de la loi Sapin était respectée, cette commune qui a un port de plaisance, comme celle de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, qui, avec son camping, est aussi située dans le ressort du port autonome de Bordeaux, pourrait perdre un jour la gestion d'équipements qu'elle a pourtant payés de ses propres deniers en empruntant, et avec l'aide du conseil général et du conseil régional, parce qu'ils seraient remis en concession.

Madame le secrétaire d'Etat, ma question est la suivante: s'agit-il bien d'une application justifiée de la loi Sapin et comment celle-ci est-elle compatible avec l'article 30 de la loi littoral qui dispose que «l'usage libre et gratuit pour le public constitue la destination fondamentale des plages» ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de M. Bernard Pons qui m'a chargée de vous donner les éléments de réponse suivants. Auparavant, je serais tentée de dire, comme vous: non à la privatisation des plages ! Nous ne saurions accepter, en effet, que la difficulté de coordonner l'application de deux textes aboutisse au type de dérive que vous avez évoqué.

Cela étant, la concession d'une plage à une commune ou à un tiers est bien un mode de gestion prévue par l'article 30 de la loi littoral que vous avez rappelé, monsieur le député. Cependant une telle concession implique non seulement un droit d'occupation du domaine public, mais aussi une mission ayant pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages, si bien que les cahiers des charges de telles concessions imposent diverses contraintes de service public pour garantir ce qui est bien la vocation fondamentale des plages, à savoir l'accueil du public et les activités balnéaires.

Les concessions prévues par la loi littoral doivent donc être considérées comme des délégations de service public au titre de la loi de janvier 1993, dite loi Sapin, laquelle impose, avant toute cession de service public, des mesures de publicité destinées au recueil des candidatures. Néanmoins il ne s'agit aucunement d'une procédure de marché public et le concédant conserve traditionnellement le libre choix de la personne, au sens de personne morale bien sûr, à laquelle il confiera le service.

A cet égard, je tiens à préciser que les instructions en vigueur prévoient très logiquement que, s'agissant d'un élément majeur de l'animation du tourisme local, il faut confier en priorité aux communes l'exploitation des plages situées sur leur territoire. Le fait d'annoncer, par une publicité adaptée, l'intention de concéder l'exploitation, conformément aux deux lois que j'ai évoquées précédemment, ne remet en aucun cas en cause ce principe du privilège, en quelque sorte, des communes.

Par ailleurs, le fait que la plage soit concédée ou non à la commune est sans influence sur les pouvoirs de police du maire qui sont clairement définis aux articles 31 et 32 de la loi littoral, puisqu'il conserve une compétence de police générale sur tout le territoire de sa commune, y compris sur la plage, et une compétence de police spéciale en mer jusqu'à la limite des 300 mètres. En conséquence, c'est bien le maire qui exerce les responsabilités qui en découlent.

Vous avez interrogé M. Bernard Pons sur le cas particulier de la plage de la commune de Meschers-sur-Gironde située dans l'estuaire de la Gironde et dans le domaine public du port autonome de Bordeaux.

A cet égard, il faut préciser que le port autonome de Bordeaux applique les mêmes principes que l'Etat. La commune ne devrait donc pas avoir d'inquiétude particulière quant à l'issue des procédures engagées.

Toutefois, monsieur le député, compte tenu du caractère un peu particulier de ce dossier, M. Pons a demandé au service de la direction des ports de se tenir aujourd'hui même à votre disposition pour clarifier cette question.

M. le president. La parole est a M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Je vous remercie, madame le secretaire d'Etat, de la clarte de votre reponse. Elle me conduit cependant a formuler deux suggestions.

D'abord, dans la mesure ou les directions departementales de l'equipmeent semblent appliquer des politiques differentes selon les departements, il conviendrait que le Gouvernement rappelle, dans une circulaire adreesee aux prefets des departements littoraux, les regles en vigueur, en particulier celle que vous avez bien voulu indiquer concernant le privilege des communes.

Ensuite, s'agissant de la commune de Meschers, il ne serait pas inutile de clarifier juridiquement la situation actuelle. En effet, pendant la duree de l'appel d'offres - et vous savez comme moi que la loi Sapin prevoit des durees longues - qui est responsable ? Qui entretient la plage ? Que fait le maire de la commune deposee de sa plage sans en avoir encore juridiquement la concession ? J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce vide juridique en esperant qu'il donnera les instructions necessaires pour le combler.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1443

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 1997, page 2019

Réponse publiée le : 26 mars 1997, page 2220

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mars 1997